



DÉCISION DE L'AFNIC

abc-direct-cuisine.fr

Demande n° FR-2016-01177

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NEOFORM INDUSTRIES

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETPARTNER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : abc-direct-cuisine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 janvier 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 juillet 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.* »

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 21 juin 2016 de la base Whois du nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr>, enregistré le 27 janvier 2014 par la société NETPARTNER ;
- Notice complète de la marque française « ABC CUISINES » numéro 3271293 enregistrée le 03 février 2004 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 11, 20 et 21 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « ABC » numéro 4045495 enregistrée le 07 novembre 2013 par le Requéran pour les classes 11, 20, 21, 35 et 37 ;
- Captures d'écrans datées du 21 juin 2016 des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> ;
- Décision du Directeur de l'INPI du 25 novembre 2005 numéro 05-1289/NG concernant l'opposition formée par la société S2IM à l'encontre du signe « A.B.C.DECO » déposée le 14 février 2005 par la société SARL MARC sous le numéro 05 3 340 944 ;
- Décision du Directeur de l'INPI du 12 mars 2010 numéro OPP 09-3222 / MS concernant l'opposition formée par la société S2IM à l'encontre du signe « ABC » déposée le 19 février 2009 par la société TASKIRANLAR HALI PAZARLAMA MOBILYA INSAAT SANAYI VE TICARET LIMITED SIRKETI sous le numéro 1005005 ;
- Décision du Directeur de l'INPI du 18 juillet 2013 numéro OPP 13-0481 / DDL concernant l'opposition formée par la société S2IM à l'encontre du signe « ABC DESIGN » déposée le 23 octobre 2012 par la société ABCDESIGN sous le numéro 12 3 957 789 ;
- Captures d'écrans de pages du site internet <http://www.netpartner.fr> ;
- Courrier recommandé, daté du 16 mai 2014, envoyé à la société ABC DIRECT CUISINE la mettant en demeure de :
 - Procéder au retrait partiel de la demande de marque pour tous les produits désignés en classe 11 et 20
 - De ne jamais exploiter la marque « ABC DIRECT CUISINE » pour les produits précités ;
- Courrier recommandé, daté du 02 février 2015, envoyé à la société ABC DIRECT CUISINE la mettant en demeure de :
 - Procéder à une modification de leur dénomination sociale ;
 - Cesser l'exploitation du nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> pour la vente de meubles de cuisines ;
 - Cesser toute utilisation du signe « ABC DIRECT CUISINE.
- Copie du courrier et de la signification d'un courrier par voie d'huissier de justice le 31 août 2015 à la société SARL ABC DIRECT CUISINE à la demande du Requéran ;
- Copie du procès-verbal de signification daté du 31 août 2015 indiquant la non remise à personne du courrier du Requéran ;
- Copie du formulaire d'opposition à l'enregistrement de la marque « ABC DIRECT CUISINE » rempli par le Requéran ;
- Courrier du 05 novembre 2014 de l'INPI à l'attention du Requéran indiquant la fermeture de la demande d'opposition suite au rejet total de la demande d'enregistrement de la marque « ABC DIRECT CUISINE » n° 14 4 073 482.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente réclamation, basée sur l'article L45-2-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, est formée contre le nom de domaine www.abc-direct.cuisine.fr (extrait WHOIS-annexe 1)

La réclamation est basée sur la marque antérieure ABC CUISINES N°04 3 271 293 enregistrée le 3 février 2004 au nom de la Requérante, la société NEOFORM INDUSTRIES immatriculée au RCS da Angers sous le N°347684102, qui couvre en classes 11, 20 et 21 les produits suivants (annexe 2) :

Classe 11 : « Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires; appareils et installations pour l'adoucissement de l'eau; hottes d'aération, appareils et machines pour la purification de l'air; allume-gaz; ampoules d'éclairage ; autocuiseurs électriques ; baignoires ; barbecues ; chauffe biberons électriques ; bidets ; bouilloires électriques ; cabines de douche ; appareils électriques de chauffage ; chauffe-eau ; installations de climatisation ; installations de conduites d'eau ; congélateurs ; cuisinières ; appareils de cuisson à micro-ondes, appareils et installations de cuisson ; cuvettes de toilettes (W.-C.) ; éviers ; fours (à l'exception des fours pour expériences) ; friteuses électriques ; grille-pain ; hottes aspirantes de cuisine ; lavabos ; percolateurs à café électriques ; plaques chauffantes ; radiateurs (chauffage) ; réfrigérateurs ; rôtissoires ; sèchecheveux ; séchoirs (appareils) » ;

Classe 20 : « Meubles ; garnitures de lit, de meuble, de porte (non métalliques) ; étagères de bibliothèques ; bois de lit ; pans de boiserie pour meubles ; buffets roulants (meubles) ; rayons pour classeurs (meubles) ; coffrets (meubles) ; commodes ; comptoirs (tables) ; dessertes ; dessertes pour ordinateurs ; établis ; étagères ; meubles métalliques ; portes de meubles ; rayons de meubles ; mobilier scolaire ; pièces d'ameublement ; présentoirs ; rayonnages ; sièges ; sofas ; tabourets ; vitrines (meubles) ; meubles de jardin ; meubles en bois ou en rotin ; chaises ; chaises longues (transatlantiques) ; balancelles ; fauteuils ; tables à dessin, de cuisine, de massage, de toilette et de rangement ; lits ; sommiers de lit; paravents ; tréteaux (mobilier) ; jardinières (meubles) ; coffres à jouets ; parcs pour bébés ; coussins, matelas et oreillers gonflables à usage non médical ; canapés ; meubles de bureau ; cadres (encadrement) ; appliques murales décoratives (ameublement) non en matière textile ; sculptures, figurines en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matière plastique ; boîtes, coffrets (en matières plastiques) ; boîtes aux lettres (ni en métal, ni en maçonnerie) ; portemanteaux (non métalliques), patères (crochets) pour vêtements (non métalliques) ; cintres, housses pour vêtements (rangement) ; distributeurs fixes de papier, de serviettes (non métalliques) ; paillasses, plateaux de table, porte parapluies, porte-revues ; bustes pour tailleurs, mannequins ; tableaux d'affichage ; glaces et miroirs, miroirs de poches ; corbeilles ; écrans, éventails ; objets d'art en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques ; coffrets à bijoux non en métaux précieux ; cadres à broderie ; porte-chapeaux ; écrans de cheminées ; finitions en matières plastiques pour meubles ; tableaux accroche-clefs ; tablettes de rangement ; vaisseliers ; appliques décoratives non en matières textiles ; baguettes (litéaux) d'encadrement ; casiers à bouteilles ; chaises hautes pour enfants ; travaux d'ébénisterie ; échelle en bois ou en matières plastiques ; plans de travail ; embrasses non en matières textiles ; enrouleurs non mécaniques pour tuyaux flexibles (non métalliques) ; revêtements amovibles pour éviers ; garnitures de fenêtres non métalliques ; fermetures de bouteilles (non métalliques) ; fermetures de récipients (non métalliques) ; galets pour rideaux ; garde-manger non métalliques ; bouchons de liège ; porte-livres ; loquets non métalliques ; plaques de verre pour miroirs ; rubans de paille ; paniers non métalliques ; rideaux de perles pour la décoration ; piédestaux pour pots de fleurs ; poulies en matières plastiques pour stores ; rivets non métalliques ; rotin ; roulettes de meubles (non métalliques) ; serrures

(autres qu'électriques) non métalliques ; tablettes de rangement ; tiroirs ; vis non métalliques » ;

Classe 21 : « Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; objets d'art en porcelaine, en terre cuite ou en verre ; assiettes non en métaux précieux ; autocuiseurs non électriques ; balais ; batteries de cuisine ; boîtes à biscuits, boîtes à pain ; bols ; bougeoirs non en métaux précieux ; bouilloires non électriques ; bouteilles ; brosses pour laver la vaisselle ; broyeurs ménagers non électriques ; carafes ; casseroles ; chiffons de nettoyage ; corbeilles à usage domestique non en métaux précieux ; faïence ; pots à fleurs ; moules à glaçons ; moules de cuisine ; planches à repasser ; porcelaines ; poubelles ; services (vaisselle) non en métaux précieux ; verres à boire »

En vertu de l'article L45-2-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, un nom de domaine doit être supprimé [ou transféré] s'il est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le nom de domaine www.abc-direct-cuisine.fr constitue une imitation de la marque antérieure ABC CUISINES N°04 3 271 293 et partant crée un risque de confusion avec cette dernière, portant atteinte aux droits attachés à la marque antérieure.

AI Intérêt à agir du Requéran

La société NEOFORM INDUSTRIES est titulaire de la marque ABC CUISINES N°04 3 271 293 emegistrée le 3 février 2004 (Extrait INPI - annexe 2), pour une activité de création, fabrication et vente de meubles de cuisine.

Dans le cas où cette réclamation serait accueillie, la Requéran

te demande la transmission forcée à son profit du nom de domaine litigieux.

La Requéran

te atteste qu'elle n'est pas au courant, aujourd'hui, d'une quelconque action judiciaire

ou extra-judiciaire à l'encontre du nom de domaine objet de la présente réclamation.

B/ Imitation de la marque ABC CUISINES N°04 3 271 293
a) Des activités identiques
Il convient de relever que le nom de domaine contesté est utilisé pour un site de vente aux particuliers de meubles de cuisine (Page web- annexe 3), ce qui correspond exactement à l'activité de la Requéran

te.

En effet, la marque ABC CUISINES est une marque emegistrée depuis 2004 pour la fabrication et la vente de meubles de cuisine.

Précisément, la marque ABC CUISINES couvre les produits suivants :

Classe 11 : «Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires ; appareils et installations pour l'adoucissement de l'eau ; hottes d'aération, appareils et machines pour la purification de l'air ; allume-gaz ; ampoules d'éclairage ; autocuiseurs électriques ; baignoires ; barbecues ; chauffe biberons électriques ; bidets ; bouilloires électriques ; cabines de douche ; appareils électriques de chauffage ; chauffe-eau ; installations de climatisation ; installations de conduites d'eau ; congélateurs ; cuisinières ; appareils de cuisson à micro-ondes, appareils et installations de cuisson ; cuvettes de toilettes (W.-C.) ; éviers ; fours (à l'exception des fours pour expériences) ; friteuses électriques ; grille-pain ; hottes aspirantes de cuisine ; lavabos ; percolateurs à café électriques ; plaques chauffantes ; radiateurs (chauffage) ; réfrigérateurs ; rôtissoires ; sèche

cheveux; séchoirs (appareils) » ;

Classe 20 : « Meubles ; garnitures de lit, de meuble, de porte (non métalliques) ; étagères de bibliothèques ; bois de lit ; pans de boiserie pour meubles ; buffets roulants (meubles) ; rayons pour classeurs (meubles) ; coffrets (meubles) ; commodes ; comptoirs (tables) ; dessertes ; dessertes pour ordinateurs ; établis ; étagères ; meubles métalliques ; portes de meubles ; rayons de meubles ; mobilier scolaire ; pièces d'ameublement ; présentoirs ; rayonnages ; sièges ; sofas ; tabourets ; vitrines (meubles) ; meubles de jardin ; meubles en bois ou en rotin ; chaises ; chaises longues (transatlantiques) ; balancelles ; fauteuils ; tables à dessin, de cuisine, de massage, de toilette et de rangement ; lits ; sommiers de lit ; paravents ; tréteaux (mobilier) ; jardinières (meubles) ; coffres à jouets ; parcs pour bébés ; coussins, matelas et oreillers gonflables à usage non médical ; canapés ; meubles de bureau ; cadres (encadrement) ; appliques murales décoratives (ameublement) non en matière textile ; sculptures, figurines en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matière plastique ; boîtes, coffrets (en matières plastiques) ; boîtes aux lettres (ni en métal, ni en maçonnerie) ; portemanteaux (non métalliques), patères (crochets) pour vêtements (non métalliques) ; cintres, housses pour vêtements (rangement) ; distributeurs fixes de papier, de serviettes (non métalliques) ; paillasses, plateaux de table, porte parapluies, porte-revues ; bustes pour tailleurs, mannequins ; tableaux d'affichage ; glaces et miroirs, miroirs de poches ; corbeilles ; écrans, éventails ; objets d'art en bois, en cire, en plâtre ou en matières plastiques ; coffrets à bijoux non en métaux précieux ; cadres à broderie ; porte-chapeaux ; écrans de cheminées ; finitions en matières plastiques pour meubles ; tableaux accroche-clefs ; tablettes de rangement ; vaisseliers ; appliques décoratives non en matières textiles ; baguettes (litéaux) d'encadrement ; casiers à bouteilles ; chaises hautes pour enfants ; travaux d'ébénisterie ; échelle en bois ou en matières plastiques ; plans de travail ; embrasses non en matières textiles ; enrouleurs non mécaniques pour tuyaux flexibles (non métalliques) ; revêtements amovibles pour éviers ; garnitures de fenêtres non métalliques ; fermetures de bouteilles (non métalliques) ; fermetures de récipients (non métalliques) ; galets pour rideaux ; garde-manger non métalliques ; bouchons de liège ; porte-livres ; loquets non métalliques ; plaques de verre pour miroirs ; rubans de paille ; paniers non métalliques ; rideaux de perles pour la décoration ; piédestaux pour pots de fleurs ; poulies en matières plastiques pour stores ; rivets non métalliques ; rotin ; roulettes de meubles (non métalliques) ; serrures (autres qu'électriques) non métalliques ; tablettes de rangement ; tiroirs ; vis non métalliques » ;

Classe 21 : « Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la broserie ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; objets d'art en porcelaine, en terre cuite ou en verre ; assiettes non en métaux précieux ; autocuiseurs non électriques ; balais ; batteries de cuisine ; boîtes à biscuits, boîtes à pain ; bols ; bougeoirs non en métaux précieux ; bouilloires non électriques ; bouteilles ; brosses pour laver la vaisselle ; broyeurs ménagers non électriques ; carafes ; casseroles ; chiffons de nettoyage ; corbeilles à usage domestique non en métaux précieux ; faïence ; pots à fleurs ; moules à glaçons ; moules de cuisine ; planches à repasser ; porcelaines ; poubelles ; services (vaisselle) non en métaux précieux ; verres à boire »

De plus, la marque ABC CUISINES est exploitée de façon intensive par la société NEOFORM INDUSTRIES pour des meubles de cuisine, comme le prouvent les différents catalogues édités par la marque au moins depuis 2011 (catalogues - annexe 8)

Ces produits sont identiques à ceux commercialisés sur le site www.abc-direct-cuisine.fr, comme le prouvent les captures d'écran dudit site (annexe 3).

La marque antérieure et le signe contesté sont donc utilisés pour désigner des activités identiques.

b) Des signes quasiment identiques

La marque antérieure invoquée porte sur le signe verbal ci-dessous reproduit :

ABC CUISINES

Le signe couvert par la marque antérieure invoquée est parfaitement distinctif et arbitraire pour désigner l'ensemble des produits revendiqués. En conséquence, la marque antérieure est fortement distinctive et sera mémorisée très facilement par le public.

Au sein de ce signe, le terme ABC, de par sa position d'attaque, constitue l'élément distinctif et dominant sur lequel l'attention du consommateur sera concentrée.

Cette distinctivité a d'ailleurs déjà été reconnue notamment dans trois précédentes décisions de l'INPI rendues respectivement les 25 novembre 2005, 12 mars 2010 et 18 juillet 2013 (copie ci jointe- annexe 4).

Le nom de domaine contesté est reproduit ci-dessous:

www.abc-direct-cuisine.fr

Tout d'abord, il convient de noter que l'extension « .fr » n'a pas à être prise en compte, de sorte que les éléments verbaux à comparer sont « ABC CUISINES » et « abc-direct cuisine ».

Le risque de confusion entre la marque antérieure et le nom de domaine contesté est important dans la mesure où ces signes sont quasiment identiques d'un point de vue visuel, phonétique et intellectuel.

A) Au plan visuel

La comparaison visuelle en 1'espèce doit se faire entre les signes suivants :

Marque antérieure invoquée	Nom de domaine contesté
ABC CUISINES	abc-direct-cuisine

Tout d'abord, le fait que le nom de domaine contesté «abc-direct-cuisine» contienne deux tirets entre les trois termes n'a à l'évidence aucune influence sur l'impression visuelle d'ensemble, dans la mesure où deux tirets ne seront pas pris en considération par un consommateur d'attention moyenne.

Par ailleurs, le nom de domaine contesté « abc-direct-cuisine » constitue visuellement une imitation de la marque antérieure invoquée ABC CUISINES, par la reprise du terme d'attaque ABC, distinctif et dominant, constituant la marque antérieure.

En effet, le terme ABC est commun aux deux signes en conflit et est positionné de la même manière, à savoir en position d'attaque de l'élément verbal.

De plus, les deux signes en présence contiennent le même terme « CUISINE », placé dans les deux cas en position finale.

Il en ressort que le nom de domaine contesté reproduit quasi à l'identique la marque antérieure opposée, étant constituée des deux seuls termes ABC et Cuisine qui forment la marque antérieure.

Les ressemblances visuelles entre les deux signes sont donc flagrantes, nonobstant la présence de l'élément Direct en position intermédiaire, qui ne sera pas directement perçu par les consommateurs et ne permet pas d'occulter la très forte similitude entre les deux signes ABC CUISINES et « abc-direct-cuisine ».

En conséquence, les signes ABC Direct Cuisine et « abc-direct-cuisine » sont proches visuellement et engendrent un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne. Ce dernier cherchera le site internet de la marque ABC CUISINES et se retrouvera, sans le vouloir et sans s'en rendre compte, sur le site www.abcdirectcuisine.fr.

B) Au plan phonétique

Le nom de domaine contesté « abc-direct-cuisine » constitue phonétiquement une imitation de la marque antérieure ABC CUISINES, compte tenu de la reprise de l'ensemble des lettres constituant la marque antérieure (les deux éléments ABC et Cuisine), du nombre proche de lettres (16 lettres/11 lettres) et d'un nombre de syllabes proche (5 syllabes / 7 syllabes).

Le nom de domaine contesté ABC Direct Cuisine comporte cinq syllabes identiques à celles de la marque antérieure ABC CUISINES, sur les sept syllabes qui composent ce signe.

De plus, ces trois syllabes identiques dans chaque signe sont placées de manière strictement identique, ce qui vient accentuer les ressemblances phonétiques entre les signes.

Ainsi, les signes en cause présentent des ressemblances phonétiques, en raison de la prononciation et du rythme quasi-identique des éléments distinctifs et dominants précités.

C) Au plan intellectuel

La marque antérieure invoquée ABC CUISINES et le nom de domaine contesté ABC Direct Cuisine font tous deux référence aux trois premières lettres de l'alphabet ABC, et au terme « CUISINE », évoquant ainsi les deux mêmes notions pour le public des produits en cause.

Ainsi, le public français pourrait penser que les signes en présence ont une seule et même origine ou que le site www.abc-direct-cuisine.fr est le site officiel de la marque antérieure ABC CUISINES. Cette évocation commune aux marques en présence engendre un risque de confusion et d'association pour le public.

En outre, le site www.abc-direct-cuisine.fr pourrait apparaître comme une déclinaison de la marque antérieure ABC CUISINES pour une gamme de produits secondaires, notamment la vente directe aux consommateurs de meubles de cuisine de la marque ABC CUISINES.

En conclusion, le nom de domaine contesté www.abc-direct-cuisine.fr porte donc atteinte à la marque antérieure ABC CUISINES en raison du risque de confusion et d'association avec la marque antérieure ABC CUISINES qu'il crée dans l'esprit du public français.

CI La mauvaise foi du titulaire

a) Le risque de confusion dans l'esprit du public

Les similarités entre les signes sont visuelles, orales et conceptuelles. En conséquence, les signes en conflit sont hautement similaires.

De plus, la différence mineure entre les signes consiste en l'ajout, en position intermédiaire, d'un mot usuel et peu distinctif au regard des produits et services visés.

Cette différence ne sera pas relevée par le consommateur pertinent, qui a rarement la possibilité de

procéder à une comparaison directe entre les différents signes.

En effet, il s'agit en l'espèce d'un cas de « typo-squatting » dans la mesure où le nom de domaine litigieux correspond exactement à la marque antérieure, avec pour seule différence, l'ajout d'un mot usuel.

Le risque de confusion est d'autant plus important que la marque ABC CUISINES est une marque connue dans l'ouest de la France dans le domaine des meubles de cuisine. Ainsi, le choix de ce nom de domaine semble avoir pour seul but de tirer avantage de la notoriété de la marque antérieure.

D'autant plus que ce risque de confusion s'accompagne d'un potentiel détournement de clientèle, dans la mesure où lors d'une recherche sur internet sur la marque ABC CUISINES, le premier site qui apparaît dans les résultats est le site [www.abc-direct cuisine.fr](http://www.abc-direct-cuisine.fr).

Aussi, le nom de domaine contesté tire avantage de la notoriété de la marque ABC CUISINES donnant l'illusion que les produits et services commercialisés sur ce site sont ceux de la marque ABC CUISINES.

Le choix de ce signe a donc été fait dans l'unique objectif de bénéficier de manière indue de la notoriété de la marque ABC CUISINES N°04 3 271 293.

b) La mauvaise foi du titulaire

La société titulaire de ce nom de domaine n'exploite pas directement le site, puisqu'elle a réservé ce nom de domaine pour le compte de son client, la société ABC DIRECT CUISINE (Extrait web - annexe 5).

La société ABC DIRECT CUISINE, qui exploite effectivement le nom de domaine contesté, ne pouvait ignorer que la marque antérieure ABC CUISINES existait, s'agissant d'une marque relativement connue dans le même domaine d'activité, à savoir les meubles de cuisine.

De plus, la société ABC DIRECT CUISINE s'est vue plusieurs fois demander le retrait de ce nom de domaine, comme en témoigne les lettres de mise en demeure qui lui ont été adressées depuis le 16 mai 2014, dont une signifiée par huissier (annexe 6).

De même, une opposition a été formée à l'encontre de la demande de marque française ABC DIRECT CUISINE N°14 4 073 482 au nom de ce même titulaire par la société NEIFORM INDUSTRIES, en date du 26 mai 2014 (annexe 7). En tant que partie à la procédure, la société ABC DIRECT CUISINE a forcément été mise au courant qu'une procédure d'opposition était en cours à son encontre par l'INPI. Elle ne pouvait donc ignorer que la Requérente est titulaire d'une marque antérieure ABC CUISINES avec laquelle il existe un potentiel risque de confusion.

Aussi, la mauvaise foi du titulaire doit être reconnue dans la mesure où la réservation et plus loin le maintien du nom de domaine contesté ont eu lieu alors que la société qui exploite ce nom de domaine connaissait l'existence de la marque antérieure ABC CUISINES.

CONCLUSION:

Conformément à l'article L45-2-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il convient de relever que le nom de domaine contesté [www.abc-direct cuisine.fr](http://www.abc-direct-cuisine.fr) constitue une imitation de la marque française ABC CUISINES N°04 3 271 293, en raison des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre les signes en présence.

En conséquence, le nom de domaine contesté www.abc-direct-cuisine.fr porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérente et ne doit pas pouvoir être maintenu.

En conclusion, la société NEOFORM INDUSTRIES demande à l'AFNIC de reconnaître que la plainte en vertu de l'article L45-2-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques est bien fondée et de prononcer la transmission forcée de ce nom de domaine à son profit.

Nous vous prions de croire, Messieurs, en l'expression de nos salutations distinguées.»

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> était similaire à la marque française « ABC CUISINES » numéro 3271293 enregistrée le 03 février 2004 par le Requéranant et dûment renouvelée pour les classes 11, 20 et 21.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr>, composé d'une part de la marque « ABC CUISINES » dans son intégralité et d'autre part du terme « direct », terme générique, était similaire à la marque française antérieure « ABC CUISINES » enregistrée le 03 février 2004 sous le numéro 3271293 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société NEOFORM INDUSTRIES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque « ABC CUISINES » enregistrée le 03 février 2004 sous le numéro 3271293 et exploitée pour des produits et services de « appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération [...] de meubles, de portes, buffets roulants, coffrets, commodes étagères [...] etc. ;
- Le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> reprend l'intégralité de la marque en insérant le terme générique « direct » entre les deux termes « ABC » et « CUISINES » qui composent la marque du Requérant ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> propose à la vente des modèles de cuisine, de l'électroménager etc. produits couverts par la marque « ABC CUISINES » du Requérant ;
- Le Titulaire a vu sa demande d'enregistrement de la marque « ABC DIRECT CUISINE » rejetée totalement ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant la confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <abc-direct-cuisine.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 02 août 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

